



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi)
de la Communauté de communes de Saint-Cyr-Mère-Boitier (71)**

N°2024-BFC-4551

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 23 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2024-BFC-4551 reçue le 18 septembre 2024, déposée par la communauté de communes Saint-Cyr-Mère-Boitier (71), portant sur la modification n°4 de son plan local d'urbanisme intercommunal, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 9 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 29 octobre 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Saint-Cyr-Mère-Boitier est couverte par les deux PLUi des communautés de communes de Matour et sa région, approuvé en 2016, et du Mâconnais-Charolais, approuvé en 2022 ; ces deux collectivités ayant fusionné en 2017 ;

Considérant que l'intercommunalité se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mâconnais sud Bourgogne, en cours d'élaboration ;

Considérant que la modification n°4 concerne uniquement le PLUi de la CC Matour et sa région (CCMR), qui a fait l'objet de trois modifications de droit commun, de révisions allégées et modifications simplifiées ; cette modification fait suite au bilan réalisé tous les 6 ans¹ ;

¹ En application de l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme

Considérant que le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a plusieurs objets et consiste à :

- modifier les contours des zones AU :
 - évolution de la délimitation entre la zone AUa et la zone Ua à Navour sur Grosne (commune déléguée de Brandon) ;
 - évolution de la délimitation entre Ua et AUa du lavoir à Verosvres et
- nouvelle délimitation des OAP en conséquence ;
- modifier certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
 - OAP du Paluet à Matour ;
 - OAP de Trambly (assouplir les règles liées au sens des façades) ;
 - OAP à la Chapelle du Mont de France (pour intégrer la suppression de l'Emplacement Réservé 1 dont le site est en zone constructible) ;
 - création d'une OAP à Dompierre-les-Ormes (emplacement de l'ancienne servitude de projet pour mieux encadrer le développement du centre) ;
 - délimitation des OAP à Verosvres ;
- modifier les contours des zones U :
 - réduction de la zone Uh de Hautecour à Vérosvres ;
 - évolution des contours Ua/Ub à Matour ;
 - réduction d'une zone Uh au profit d'une zone A dédiée à une activité forestière à Navour sur Grosne ;
- protéger des linéaires commerciaux à Matour et Dompierre-les-Ormes ;
- prévoir une nouvelle zone de stockage forestier (Nf) avec emplacement réservé à Matour ;
- mettre à jour des emplacements réservés à Matour, Dompierre-les-Ormes, Navour-sur-Grosne, La Chapelle-du-Mont-de-France, Verosvres et Trivy ;
- mettre à jour des changements de destination ;
- mettre en place des nouveaux Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil limités (STECAL) à Montmelard, Matour et Trivy pour des activités économiques et pour gérer des activités non agricoles présentes en espaces agricoles ou naturels ;
- ajuster le règlement pour réduire les exigences en matière de stationnement sur certains secteurs.

Considérant que, de manière générale, les éléments de justification des évolutions apportées au document d'urbanisme sont trop succincts et méritent d'être complétés ;

Considérant que le dossier considère que la modification ne concerne pas le site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides de la Grosne et du Clunisois », concernant pourtant une grande partie du territoire de la CCMR, et ne présente donc pas d'évaluation des incidences N2000 ; or, bien que le projet de modifications ne vise pas à étendre des zones constructibles ou à ouvrir des zones AU, le projet concerne la création d'une zone dédiée au développement d'énergies renouvelables, des emplacements réservés et la création de STECAL, dont les projets sont toutefois susceptibles d'avoir des incidences sur le site N2000 ;

Considérant que les modifications du périmètre de l'OAP du Paluet sont à compléter pour le secteur vraisemblablement dédié aux énergies renouvelables, en étudiant les incidences éventuelles sur la zone humide identifiée ;

Considérant qu'il serait pertinent de réaliser un diagnostic de zones humides sur le secteur de l'OAP de Dompierre, s'il n'a pas déjà été réalisé ;

Considérant que la création d'un ER à Trivy, pour une nouvelle aire de stationnement n'est pas justifiée, et que sa localisation pour partie en zone Nc, concernant un corridor écologique lié au ruisseau du Brandon, ne donne pas lieu dans le dossier, à une analyse des impacts sur le cours d'eau et la trame arborée ;

Considérant que la mise en place de nouveaux STECAL ne s'accompagne pas de diagnostics environnementaux ;

Considérant que les incidences éventuelles du projet de modification sont insuffisamment identifiées et non étudiées, impliquant alors l'absence de mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC), les éléments fournis ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la communauté de communes Saint-Cyr-Mère-Boitier (71) et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification n°4 du PLUi est susceptible d'entraîner des

impacts notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Cyr-Mère-Boitier (71), objet de la demande n° 2024-BFC-4551, nécessite une évaluation environnementale proportionnée visant notamment à :

- analyser les incidences Natura 2000 de la création d'une zone dédiée au développement d'énergies renouvelables, des emplacements réservés et des nouveaux STECAL ;
- réaliser le diagnostic environnemental des nouveaux STECAL qui prévoient des surfaces à aménager ;
- réaliser un inventaire des zones humides sur le secteur de l'OAP de Dompierre ;
- étudier les incidences environnementales de la modification du périmètre de l'OAP du Paluet
- justifier l'emplacement réservé pour l'aire de stationnement de Trivy, et étudier l'impact environnemental sur le corridor écologique lié au ruisseau du Brandon et à sa trame arborée ;
- proposer le cas échéant les mesures ERC correspondantes.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Pour la Mission régionale de l'Autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté,